



QUESTIONNAIRE POUR LES ETATS PARTIES QUI CONSERVENT DES MINES ANTIPERSONNEL EN ACCORD AVEC L'ARTICLE 3

Comité permanent sur le fonctionnement et l'état d'ensemble de la Convention
2 et 6 juin 2008

Base de travail :

Le *Plan d'action de Nairobi* note que « la transparence et l'échange ouvert d'informations ont constitué les pièces maîtresses sur lesquelles se sont édifiées, par des moyens tant formels qu'informels, les pratiques, les procédures et la tradition de partenariat dans le cadre de la Convention » et que « les Etats parties reconnaissent que la transparence et l'échange effectif d'informations les aideront aussi pour beaucoup à s'acquitter de leurs obligations au cours de la période 2005-2009. » A cette fin, les Etats parties se sont mis d'accord sur un certain nombre de points, dont l'action n° 54, qui affirme que « dans les cas où les Etats parties ont conservé des mines en se prévalant des exceptions prévues à l'article 3, (les Etats parties) fourniront des renseignements sur les plans qui exigent la rétention de mines pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, et feront rapport sur l'utilisation effective des mines conservées et les résultats de cette utilisation. »

Questions :

Des Etats parties qui conservent des mines pour des raisons autorisées par la Convention pourraient vouloir utiliser la formule D du formulaire de rapport selon l'article 7 (ci-dessous) pour donner, sur une base volontaire, des informations supplémentaires relatives à l'action n° 54. Les Etats parties qui fournissent de telles informations seront mentionnés par les coprésidents lors de la réunion du Comité permanent.

Une autre option ouverte aux Etats parties est de faire une présentation au Comité permanent, répondant à des questions telles que les suivantes concernant les mines conservées en accord avec l'article 3 :

1. Quelles sont les raisons pour la modification ou non du nombre et du type des mines conservées par votre Etat depuis la Huitième assemblée des Etats parties ?
2. Dans quel but les mines conservées ont-elles été utilisées et quels sont les résultats de cet usage, p. ex :
 - (a) Techniques de détection, de déminage ou de destruction développées ou en cours de développement ?
 - (b) Formations menées en matière de détection, de déminage ou de destruction ?
 - (c) Nombre de personnes formées et niveau de formation ?
3. Quels sont les projets de votre Etat pour le développement futur de techniques de détection, de déminage ou de destruction ou pour d'autres formations qui entraîneraient l'usage de mines conservées en concordance avec l'article 3 ?

Formulaire de rapport selon l'article 7– Formule D : mines antipersonnel conservées et transférées

Article 7.1 :

« Chaque Etat partie présente au Secrétaire général des Nations Unies (...) un rapport sur :

d) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un Etat partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3 »

Etat _____ Rapport pour la _____ au _____
 [partie] _____ période du _____

1a. **Informations obligatoires** : Mines conservées à des fins de développement et d'entraînement (article 3, paragraphe 1)

Institution autorisée par l'Etat partie	Type	Quantité	N° de lot (si possible)	Informations complémentaires
TOTAL	----- -----			

1b. **Informations volontaires** (action n° 54 du Plan d'action de Nairobi)

Objectifs	Activité/projet	Informations complémentaires (Description des programmes ou des activités, objectifs, progrès, types de mines, durée (le cas échéant))
		« Renseignements sur les plans qui exigent la rétention de mines pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, et (...) rapport sur l'utilisation effective des mines conservées et les résultats de cette utilisation »

NOTE : Chaque Etat partie devrait fournir, le cas échéant, des informations sur les projets et les activités ; ces projets peuvent être modifiés en tout temps

Formule D (suite)

2. **Informations obligatoires** : Mines transférées à des fins de développement et d'entraînement (article 3, paragraphe 1)

Institution autorisée par l'Etat partie	Type	Quantité	N° de lot (si possible)	Informations complémentaires (p. ex. transférées de ... à ...)
TOTAL	----- -----			

3. Informations obligatoires : Mines transférées pour leur destruction (article 3, paragraphe 2)

Institution autorisée par l'Etat partie	Type	Quantité	N° de lot (si possible)	Informations complémentaires (p. ex. transférées de ... à ...)
TOTAL	----- -----			